

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 22-204-PM**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REGLEMENTATION CIRCULATION

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

TERRASSES, VERANDAS ET SURFACES DE VENTE

ARRETE N°22-204-PM
Affiché du 6/5/22
Au 6/5/22

Le Maire de la commune de MIMIZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.21 et L 2213.6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les Articles L 2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté N°20-011 du 23 janvier 2020 portant sur le règlement des installations et surfaces de vente – Réglementation Occupation Domaine Public,

Considérant qu'il y a lieu de régler les conditions d'occupation du domaine public communal à usage de terrasses, vérandas et surfaces de vente,

Considérant qu'il y a lieu de régler l'occupation du domaine public en matière de sécurité pour les usagers de l'espace public routier,

ARRETE

Article 1 : Généralités

Est considérée comme occupation du domaine public à usage de terrasse et surface de vente, toute installation ou dépôt de matériel sur le domaine public communal, quel qu'en soit la nature, à usage d'accueil ou d'installation de la clientèle ou de vente à emporter par un commerce ou une association disposant d'un local.

Pour la rédaction du présent arrêté, il est différencié les terrasses dites « ouvertes » et celles « fermée appelées aussi vérandas ».

Toute occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Mimizan, sous quelque forme que ce soit, doit faire obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire. Elle est possible uniquement au devant des établissements commerciaux ou associatifs qui auront déposé un dossier complet de demande d'occupation du domaine public communal au minimum 15 jours avant l'occupation effective des lieux et après avoir reçu l'autorisation de Monsieur le Maire de Mimizan.

Les demandes sont à effectuer grâce au dossier disponible en mairie sur simple demande. Elles doivent être accompagnées de l'ensemble des pièces jointes à fournir sous peine de se voir refusées.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est exclue du statut des baux commerciaux et ruraux. Le domaine public est par définition imprescriptible et inaliénable, l'autorisation d'occupation est donc précaire et révocable à tout moment, sans délai et pour tout motif laissé à la discrétion motivée de l'autorité municipale en plus de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation pour ces motifs et/ou pour infraction au présent arrêté ne

pourra en aucun cas donner lieu à indemnité et/ou dédommagement de quelque nature que ce soit. L'autorisation est personnelle, et le droit d'occupation ne peut être sous-loué ou cédé.

Article 3 : Nature de l'occupation

L'autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée uniquement que pour l'exercice du commerce principal de l'établissement demandeur.

L'installation de la terrasse consiste en un plancher et/ou autre aménagement amovible (tables, chaises, etc...) et démontable à tout moment et sans délai à la demande de l'administration en cas de nécessité. En tout état de cause, celle-ci doit être démontée à la fin de la présente autorisation et / ou en cas de non renouvellement.

L'installation de la terrasse ne pourra se faire qu'au droit de l'établissement, et à condition que le commerce s'ouvre, en rez-de-chaussée sur le domaine public.

Une séparation pourra être installée entre chaque établissement, celles-ci devra être transparente ou translucide et vierge de tout obstacle visuel (affiches, publicités, etc...).

Quelque soit l'installation, celle-ci n'empêchera pas la circulation des piétons et un couloir d'au moins un mètre de large leur sera réservé.

L'autorisation d'occupation pourra être retirée, sans indemnité, ni délai, pour tout motif jugé utile par l'autorité municipale notamment la préservation de l'intérêt public, pour mauvais entretien préjudiciable au bon aspect du domaine public et / ou en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

- **Rappel** : Les installations doivent être conçues de manière à être enlevées sans délai à la demande de l'administration en cas de nécessité et / ou de non renouvellement de l'autorisation.
- **Entretien** : Le propriétaire veillera au bon entretien de ses installations. Il veillera à ce que celles-ci ne nuisent pas à l'aspect du domaine public tout au long de la période d'autorisation. Il assurera la propreté et l'hygiène de ses installations et ses abords en procédant au nettoyage et / ou ramassage des papiers et débris résultants de son activité.
- **Circulation des piétons** : La clientèle des établissements ne devra pas stationner dans le couloir de circulation réservé aux piétons. Il appartient à l'exploitant d'aménager son installation afin d'y accueillir sa clientèle en respectant ce couloir.
- **Mobilier, panneau publicitaire** : Aucun obstacle (mobilier, panneau publicitaire, chevalet,...) ne devra empiéter au delà de la surface accordée, et en aucun dans les voies de circulation réservées aux piétons et aux automobiles.
- **Installations électriques** : Les installations électriques sur le domaine public sont soumises à autorisation de la municipalité, un plan recensant ces installations doit être fourni en même temps que la demande. Une fois réalisées, le commerçant devra fournir un certificat d'un artisan et / ou d'un professionnel qualifié pour attester de la conformité de ces installations.
- **Nuisances sonores** : L'exploitant prendra toute disposition afin d'éviter les troubles de voisinage qui pourraient résulter de l'exploitation de son commerce sur le domaine public. Toute animation sur le domaine public communal (terrasses ouvertes ou fermées) après 22h00 devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Mairie.

Article 5 : Calcul des redevances et modalités de paiement

Le domaine public est divisé en trois zones, deux périodes d'occupation et deux types d'exploitation:

Les zones :

- **Zone Front de mer :** elle comprend l'avenue de la Côte d'Argent (portion Avenue Maurice Martin / Rue de la Douane) et la Promenade du Courant (portion Avenue de la Côte d'Argent / Rue Brémontier)
- **Zone 1 :** cette zone est délimitée par : l'Avenue de la Côte d'Argent, la Rue de la Douane, le Boulevard des Pêcheurs et la Promenade du Courant.
- **Zone 2 :** cette zone rassemble l'ensemble de la commune, Bourg et Plage, en dehors du périmètre des zone 1 et front de mer.

Les périodes :

- Annuelle : Ouverture des commerces six mois ou plus.
- Saisonnière : Ouverture des commerces de moins de six mois.

Les types :

- Vente Simple : Installation de portants, armoire et stands de vente, de produits à consommer hors de l'établissement.
- Vente avec consommation sur place : Installation de tables, chaises et accessoires destinés à la consommation sur place par la clientèle.

Les tarifs d'occupation sont votés annuellement par le conseil municipal et entrent en vigueur au 1er janvier de chaque année.

Le paiement de la redevance sera effectué comme suit :

Pour les commerçants qui souhaite renouveler leurs droits d'occupation dans les mêmes conditions que l'année précédente :

Occupation annuelle et véranda :

- 50 % avant le 15 juin de l'année d'occupation.
- 50 % avant le 15 août de l'année d'occupation.

Occupation saisonnière :

- 50 % avant le 15 juin d'occupation du domaine public.
- 50 % avant le 15 août de l'année d'occupation.

Les redevances devront être acquittées avant chaque échéance auprès de la Régie des Recettes, bureau de la Police Municipale, 2 Avenue de la Gare à MIMIZAN. Tout paiement non effectué entrainera un paiement au comptant de la redevance annuelle.

Pour les nouvelles demandes d'occupation, les agrandissements et/ou modifications, le paiement se fera au comptant auprès du régisseur de recettes de la ville de Mimizan au moins 15 jours avant l'installation, quelque soit la date d'ouverture de l'établissement.

L'implantation des terrasses ne doit pas empêcher le libre accès aux installations publiques (réseau d'approvisionnement et d'écoulement d'eau, conduites et poteaux électriques, luminaires) et au mobilier urbain.

Après autorisation, une installation publique et/ou un mobilier urbain présent au sein d'une terrasse ne donnera pas lieu à indemnisation.

L'occupation du domaine public est une surface indivisible, aucun droit de passage, ou aménagement tarifaire ne sera mis en place au vu des conditions d'installation et d'aménagement de la terrasse.

Article 6 : Assurances et responsabilité

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée du fait de l'octroi de l'autorisation.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes réclamations, contestations et / ou accidents qui pourraient survenir sur / ou de la part des tiers en raison de l'occupation de domaine public. Il ne pourra pas inquiéter la commune en raison des troubles que des tiers apporteraient du fait de sa jouissance.

Il devra contracter une assurance du fait de l'occupation accordée, devra obtenir toutes les autorisations et respecter toute réglementation nationale ou locale en vigueur sur la partie autorisée.

Article 9 : Enseignes sur portatifs ou chevalets

Ces dispositifs sont soumis aux mêmes règles d'autorisation, d'implantation et de sécurité que les terrasses. Elles ne doivent pas s'appuyer sur le mobilier urbain, les équipements publics ou les arbres.

Elles doivent être installées au plus près de l'entrée du commerce et peuvent être exploitées en double face. L'ensemble du dispositif, panneaux avec cadre ou support, aura comme dimensions, une surface maximale de 1 m² et avoir comme largeur maximale 0,8 m. Le nombre de ces enseignes est limité à une unité par façade commerciale.

La redevance d'occupation pour ces enseignes sur portatifs et chevalets est calculée sur la base de 1 m² par dispositif si ils sont autorisés à être déployés hors de la terrasse.

Article 10: Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique et seront susceptibles de faire l'objet des contraventions de la 1^{ère} classe, sans préjudice des autres infractions qui pourraient résulter de l'inobservation du présent arrêté.

Le non respect du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat et sans délai de l'autorisation et le démontage immédiat des installations.

L'administration se réserve le droit de faire démonter au frais du propriétaire sans dédommagement ni compensation, toute installation non conforme au présent arrêté et / ou de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes.

En cas de non paiement dans les délais, l'autorisation sera immédiatement suspendue entraînant de fait le démontage immédiat par le propriétaire et / ou à défaut par l'administration au frais du propriétaire.

Article 11 : Application et publication

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20-011 du 23 janvier 2020.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale et tout agent de la force publique, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et le Régisseur des Recettes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Publication et/ou notification

Commerces exploitants le domaine public

Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Police Municipale de Mimizan

Affichage en Mairie

Fait à MIMIZAN, le 02 mai 2022

Le Maire,

Frédéric POMAREZ



